



# Règlement intérieur de l'association Sentiers Naturo

Adopté par l'assemblée générale du 21/10/21

## Article 1 – Agrément des nouveaux membres

L'association Sentiers Naturo accueille tous les membres qui souhaitent participer à ses activités, librement, et ce tout au long de l'année. Toutes les personnes sont les bienvenues.

Ces personnes doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'un droit d'entrée de 10 euros.

Lors de l'adhésion, une carte d'une durée d'un an leur est remise qu'il leur sera possible de renouveler à la date anniversaire.

Pour chaque activité à laquelle l'adhérent souhaite participer une participation de 5 euros sera demandée.

## Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- les comportements racistes, sexistes, homophobes, discriminants et violents qui mettent en danger ou souffrance les autres membres de l'association.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

## Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

### 1. Vote des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

## **2. Vote par procuration**

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

## **3. Vote par correspondance**

Le vote par correspondance sera obligatoire si la situation sanitaire l'exige. Il sera possible si le nombre des adhérents excède la capacité d'accueil de l'association dans ses locaux.

Les votes relevant d'une expression à main levée seront adressés à l'association par courrier électronique au plus tard la veille de la réunion, ou expédiés par la poste au plus tard X jours avant la date de l'assemblée. Ceux à bulletin secret seront déposés dans une enveloppe anonyme, laquelle pourra être directement remise dans la boîte aux lettres de l'association au plus tard la veille de la réunion ou lui être expédiée par la poste au plus tard X jours avant la date de l'assemblée. Jusqu'à X scrutateurs volontaires parmi les adhérents pourront être présents au moment du dépouillement.

## **Article 4 – Rôles et pouvoirs des membres du Bureau**

Comme indiqué à l'article 14 des statuts, les rôles et pouvoirs des membres du Bureau sont les suivants.

### **Le président**

Le président, mandaté par le conseil d'administration pour représenter l'association, communique en son nom dans la presse, les médias et envers les adhérents. Ainsi, chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association. Ses principales missions sont :

- Signer les contrats au nom de l'association ;
- Mettre en œuvre les actions et les décisions du CA ou issues des assemblées générales ;
- Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts) ;
- S'assurer de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration... ;
- Superviser les réunions du CA, du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- Mener les débats pendant les réunions ;
- Superviser les tâches du trésorier et du secrétaire général.

### **Le trésorier**

Le trésorier est le responsable des comptes et des finances de l'association. Pour cette raison, il :

- Assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes ;
- Est le responsable de la politique financière de l'association définie par la direction ;
- Élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs : remboursement des frais, règlement des factures, etc.
- Propose les objectifs à atteindre en termes d'entrée d'argent ;
- Établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale ;
- Présente la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc.
- Conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous ;
- Gère les fonds de l'association ;
- Assure les relations avec le banquier en commençant par l'ouverture d'un compte en banque ;

### **Les secrétaires**

Parmi leurs responsabilités, les secrétaires :

- Collaborent étroitement avec le président et le trésorier
- Classent tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
- Veillent au respect des clauses statutaires ;
- Assurent le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis) ;
- Tiennent à jour le registre spécial d'association conformément à l'article 5 de la loi 1901 ;
- Planifient et organisent les réunions ;
- Convoquent les membres aux assemblées générales ;
- Établissent les procès-verbaux des réunions (AG et CA) ;
- Tiennent à jour le fichier des adhérents ;
- Définissent le calendrier des activités de l'association avec l'accord du président
- Gèrent la communication de l'association (mise à jour du site et promotion des activités sur les réseaux sociaux), ils signent les emails et planifient les publications sur les réseaux sociaux,
- Rédigent les courriers/réponses/notes d'informations, tout texte qui permettent à l'association de vivre et de bien communiquer auprès des adhérents
- Signent les chèques avec l'autorisation du trésorier

## **Article 5 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ces frais devront être raisonnables et ne pourront en aucun cas dépasser les barèmes fixés par le CGI. Ils pourront être abandonnés par les créanciers et leurs montants seront comptabilisés en dons en faveur de l'association.

## **Article 6 – Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

## **Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration. Il est ensuite soumis au vote de l'assemblée générale.